



Par courriel
Monsieur
Pierre-Yves Maillard
Conseiller d'Etat
Chef du DSAS
Bâtiment administratif de la Pontaise
1014 Lausanne

Lausanne, le 20 juin 2011

U:\1p\politique_economique\consultations\2011\POL1138.docx
MAP/chb

Projet de règlement d'application de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (RLPCFam)

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous nous référons à votre courrier du 30 mai dernier relatif à l'objet cité en titre et vous remercions de nous consulter à ce sujet.

La loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) réglant déjà l'essentiel des questions, nous nous limiterons à quelques remarques ciblées sur certaines dispositions de ce projet de RLPCFam.

Art. 6 Cas de rigueur

Par rapport à la loi, la seule précision apportée par le règlement a trait à la durée des prestations, limitée à une année. Les conditions et les modalités devraient également être fixées au niveau réglementaire et non pas, comme le prévoit le projet, relever de la compétence discrétionnaire du département.

Proposition: modifier l'al. 2 en supprimant le renvoi à la directive et en réglant les modalités.

Art. 12 Frais d'obtention du revenu

Il ne se justifie pas non plus de laisser au département la compétence de fixer les montants forfaitaires admis pour les frais liés à l'obtention du revenu. Cette compétence doit rester du ressort du Conseil d'Etat.

Proposition: supprimer la délégation de compétence et fixer les montants forfaitaires reconnus.

Art. 15 Fortune

Une valeur locative "supérieure à CHF 112'500.-" correspond à un logement de très haut standing. Nous partons du principe qu'il s'agit d'une erreur qui sera corrigée en conséquence. Quoi qu'il en soit, seul le critère de la valeur fiscale de l'immeuble devrait être retenu. Dans cette hypothèse, la franchise de CHF 112'500.- nous paraît raisonnable.

Proposition: remplacer "valeur locative" par "valeur fiscale".

Art. 25 Dérogations concernant la prise en compte d'un revenu hypothétique

Là encore, il appartient au Conseil d'Etat de faire usage de la compétence qui lui a été conférée par la loi en réglant lui-même les modalités de ces dérogations.

Proposition: supprimer le renvoi à la directive et prévoir les modalités.

Art. 32 Montant de la déduction pour frais de garde

Le montant maximum octroyé pour les frais de garde doit varier en fonction du taux d'occupation du bénéficiaire. Il serait anormal qu'un bénéficiaire puisse continuer à se faire rembourser CHF 10'000.- alors qu'il aurait choisi de baisser son taux d'activité, tout en maintenant un système de garde à 100%, par pur confort.

Proposition: prévoir une réduction du montant maximum proportionnelle au taux d'activité du bénéficiaire.

Art. 48 Composition

La Commission d'évaluation se compose de 9 membres, dont 5 représentants des collectivités publiques (Chef du département, 2 pour Etat de Vaud et 2 pour les communes), ce qui assure à ces dernières la majorité absolue des voix, alors que le dispositif mis en place est principalement financé par les employeurs, salariés et indépendants.

Proposition: réduire le nombre de membres à 7, à savoir le Chef du département qui préside la commission, 2 représentants d'associations d'employeurs, 2 représentants d'associations d'employés, 1 représentant des communes vaudoises et 1 représentant de l'Etat de Vaud.

Art. 55 Entrée en vigueur

Nous ne sommes pas opposés à une entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} octobre 2011, comme annoncée dans votre lettre d'accompagnement.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Mathieu Piguet
Sous-directeur